

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.980 du 26 juin 2012

A. 199.207/XV-1456

En cause : **la s.a. INTERVEST RETAIL,**
ayant élu domicile chez
Mes Br. VAN HAELST et P. THIELEMANS, avocats,
boulevard de Waterloo 34
1000 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Flémalle,
ayant élu domicile chez
Mes X. THIÉBAUT et B. BIEMAR, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

2. la province de Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par la s.a. INTERVEST RETAIL, qui demande l'annulation "du règlement établissant une taxe annuelle industrielle compensatoire adopté le 10 novembre 2010 par le conseil communal de la commune de Flémalle pour les exercices 2011 à 2015, approuvé par le collège provincial le 9 décembre 2010 et publié le 20 décembre 2010";

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 juin 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P. VANDUEREN *loco* Mes X. THIÉBAUT et B. BIEMAR, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 13 mars 2012, les avocats de la société requérante ont transmis au Conseil d'État des "conclusions de désistement d'instance" aux termes desquelles, par suite d'une transaction intervenue entre les parties, leur cliente "se désiste de la présente instance"; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six juin deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY